

Chambéry, le 5 mai 2025

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Affaire suivie par : Marion SIMON

Tél : 04. 79. 71. 72 .65

Mél : marion.simon@savoie.gouv.fr

Note relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2025-2026

Consultation du public du 06/05/2025 au 26/05/2025

Comme le prévoient les articles R. 424-1, R 424-2 et R 424-6 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse pour la saison 2025-2026 doit faire l'objet d'une consultation du public, ainsi que d'un avis de la CDCFS.

Cet arrêté fixe notamment :

- la période d'ouverture-clôture générale du 14/09/2025 au 31/01/2026
- les jours de chasse et conditions spécifiques par espèce

Le projet d'arrêté préfectoral vise à garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique: Il s'inscrit dans un contexte général marqué en particulier par :

- la nécessité de permettre d'agir avec efficacité sur l'espèce sanglier, dans l'objectif de minimiser les dégâts agricoles, en particulier en Combe de Savoie marquée par de forts dégâts l'an dernier.

Par ailleurs, l'accord national signé le 01/03/2023 entre l'État et la FNC prévoit le déploiement de mesures visant à faciliter la chasse du sanglier, contre un engagement de réduction de 20 % des surfaces de dégâts, à échéance de 3 ans.

- le maintien des dispositions favorables à de bons taux de réalisation des plans de chasse pour les espèces cerf, chevreuil et chamois, afin de répondre aux enjeux de préservation des écosystèmes forestiers.

La CDCFS « plan de chasse », consultée le 14 avril 2025, a validé la cartographie relative au bilan annuel des dégâts forestiers dus au grand gibier. Les attributions ont été définies en conséquence, dans le cadre d'une approche multifactorielle (dégâts forestiers / situation des populations / taux de réalisation du plan de chasse de la saison écoulée).

L'accord national FNC-ONF, relatif à la gestion du grand gibier dans les forêts domaniales, a été signé le 29/02/2024. Cet accord vise à limiter les dégâts de gibier en forêt. Il prévoit notamment, dans chaque département, l'élaboration d'un diagnostic partagé de l'équilibre sylvo-cynégétique puis des dispositions spécifiques pour rétablir cet équilibre dans les zones à fort enjeu de renouvellement forestier.

Les modalités inscrites dans l'AP 2024-0634 sont quasiment reconduites en intégralité pour la saison 2025-2026 avec quelques ajustements qui sont précisés ci-dessous, le cas échéant.

1. Période d'ouverture générale de la chasse

Elle s'organise sans changement, du 2^e dimanche de septembre à fin janvier, soit du 14 septembre 2025 au 31 janvier 2026.

2. Modalités d'exercice de la chasse

Les dispositions spécifiques figurant dans le projet d'arrêté préfectoral sont les suivantes :

* **Chevreuil** : chasse autorisée à partir du 01/07/24 jusqu'au 31/01/26. Le tir d'été des brocards à l'approche ou à l'affût est autorisé à partir du 01/06/25 (AP 2024-0634), sous couvert d'une autorisation préfectorale individuelle, puis réouverture au 1^{er} juin 2026.

* **Cerf élaphe** : il est proposé de reconduire à l'identique les périodes de chasse avec une ouverture anticipée au 1^{er} septembre et fermeture à la clôture générale, maintien des prélèvements de toutes les catégories de cervidés pendant la période du brame à l'exception du cerf mâle, avec une redistribution des bracelets en fin d'année 2025 si besoin.

Pendant la période du rut (du 22 septembre inclus au 10 octobre 2025 inclus), seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon, à l'approche, à l'affût ou en battue. Sur les territoires concernés par des dégâts sur les essences forestières, une augmentation des attributions est prévue pour stopper la progression de la population des cervidés. Pour autant, le prélèvement doit se faire avec une gestion qualitative.

* **Mouflon** : inchangé, chasse en période d'ouverture générale-clôture générale.

* **Chamois** : inchangé au cas général, chasse en période d'ouverture générale avec suspension de la chasse durant le rut du 11 novembre au soir et le dernier jeudi de novembre au soir. Les unités de gestion, identifiées en 2024, restent inchangées pour la saison 2025-2026.

*** Chasse du sanglier :**

Pour l'ensemble du département, possibilité d'ouverture au 1^{er} juin sur autorisation individuelle jusqu'au 15 août 2025 au soir en tirs d'approche ou à l'affût ;

- il n'y a plus de distinction entre massifs « rouges » et massifs « verts » depuis 2024

- la chasse au sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue du 16/08/25 au 28/02/26
- du 01/03/26 au 31/03/26, les détenteurs le souhaitant pourront chasser le sanglier à l'approche, à l'affût ou en battue, par déclaration au préalable auprès de la DDT73
- du 1er avril 2026 au 31 mai 2026, la chasse du sanglier ne sera autorisée que pour la protection des semis (à l'affût, à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel), sur autorisation préfectorale délivrée aux détenteurs du droit de chasse.

* **Petit Gibier sédentaire** : périodes d'ouverture identiques à celles des saisons précédentes (ouverture-clôture générales), hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard.

* **Marmotte** :

La chasse à la marmotte est autorisée de l'ouverture générale au 11/11/25 au soir. Une enquête décennale coordonnée par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) a permis de fournir des données de répartition spatiale de l'espèce à l'échelle communale. Entre la décennie 1950, début de l'enquête, à la décennie 2010, le nombre de communes où la marmotte est présente est passé de 90 à 118 (source OGM 2023) soit 31% de communes en plus.

Une méthode de comptage a progressivement été mise en place par la FDC73, depuis 2024, sur deux sites les plus riches en marmottes, où les tableaux de chasse sont les plus importants (Bessans et St Martin de Belleville) :

- ce travail est encadré par le Laboratoire Biométrie et Biologie Évolutive de l'Université Claude Bernard Lyon I.
- le principe de la méthode consiste à faire parcourir, par 2 observateurs, une série de 30 carrés échantillons de 200 mètres de côté, tirés de manière aléatoire.
- l'effet observateur sera pris en compte dans les calculs de densité.
- une fois calibrée, cette méthode pourra être reconduite sur un des deux sites test et/ou menée sur d'autres sites de Savoie

* **Lièvre commun et lièvre variable** :

La chasse aux lièvres communs et variables est autorisée de l'ouverture générale au 11/11/25 au soir. En Savoie, la chasse du lièvre est de moins en moins prise en compte depuis la progression spectaculaire du grand gibier. Concernant le lièvre commun, le suivi est assuré à l'occasion des comptages nocturnes de cervidés opérationnels sur la partie Est du département. La couverture spatiale de ces comptages nocturnes est partielle et pour compléter la connaissance des effectifs de lièvres européens, la mise en place de 3 circuits supplémentaires dans 3 régions de l'Ouest du département est opérationnelle depuis le printemps 2024.

Concernant le lièvre variable, cette espèce discrète et peu connue jusqu'au milieu de la décennie 2010 a fait l'objet d'un important travail de connaissance démographique par le biais de la génétique à partir de 2016. Le seul coût financier des analyses génétiques sur les 8 années de suivi s'élève à 156 000 euros. Les prospections réalisées sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce ont permis de définir des classes de densités variables selon les régions du département (voir SDGC). En parallèle des prospections sur un réseau de sites identifiés en Savoie, un site de référence a été défini sur le domaine skiable de Courchevel pour suivre l'évolution des effectifs de lièvres variables sur le long terme. On constate une évolution positive du lièvre variable sur le site de Courchevel

Dans un souci de chasse durable, la FDC73 souhaite encadrer la pratique par la mise en œuvre de quotas. L'objectif de cette action, précisée dans le projet SDGC 2024-2030, est de définir des quotas de lièvres communs et variables sur tous les détenteurs concernés par ces espèces.

*** Tétrasyre et Perdrix bartavelle :**

La chasse au Tétrasyre et à la Perdrix bartavelle est autorisée du 21/09/25 au 11/11/25 au soir. Des travaux de débroussaillage et de réouverture des milieux, favorables à l'espèce Tétrasyre, sont réalisés chaque année. Les prélèvements de ces deux espèces sont strictement encadrés par un plan de chasse départemental dont l'objectif est de maintenir les populations dans un bon état de conservation (attribution d'un maximum de prélèvement annuel dont la méthode de calcul est précisée dans le projet d'AP « fixant le maximum de prélèvement des espèces tétrasyre et perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2025-2026 »).

*** Gelinotte des bois :** La gelinotte des bois peut être chassée du 21/09/25 au 11/11/25. Elle est présente sur 147 communes du département. Cet oiseau, assez discret, est présent dans des forêts très fermées. Entre 2005 et 2014, 29 sites ont été prospectés. Les 3 régions bio climatiques de Savoie ont été prospectées avec des différences de densités d'un site à l'autre. Des réflexions sont actuellement en cours entre l'OFB et la FDC pour mettre au point une méthode de comptage robuste. Cette méthode, une fois calibrée, pourra être étendue sur l'ensemble des Alpes et permettra de comparer les sites entre eux. La méthode consiste à relever des indices de présence de la gelinotte sur un échantillon de carrés de 100 m de côté sur une série de sites tests. Lors des relevés, les crottes de gelinottes sont prélevées et analysées par le laboratoire Antagène qui identifie les individus différents par le biais de la génétique. En 2023, 4 sites ont été recensés par la FDC, permettant d'identifier 41 gelinottes différentes sur 304 carrés échantillons. L'idée est ensuite de poursuivre les prospections sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce tout en maintenant un suivi annuel sur le Revard.

*** Lagopède alpin :** Le lagopède alpin peut être chassé du 21/09/25 au 11/11/25. Il s'agit d'une espèce à forte valeur patrimoniale.

La Savoie est concernée par la grande unité géographique Alpes Internes du Nord où la tendance des indices d'abondance des coqs chanteurs est stable. En l'absence de méthode technique pour l'élaboration d'un plan de chasse légal comme pour le Tétrasyre et la Perdrix bartavelle, il s'agit de mettre en œuvre un Plan de Gestion basé sur un quota annuel maximum par chasseur ainsi qu'un quota annuel maximum par détenteur de droit de chasse dans l'objectif de limiter les prélèvements de manière drastique.

Le seuil minimum à partir duquel la chasse de l'espèce pourra être ouverte se situe à 0,40 jeune par adulte, selon les prescriptions de la dernière note technique d'orientation sur la chasse des galliformes de montagne dans les Alpes du Nord et Hautes-Alpes, établie en 2019 par l'ONCFS. En-dessous du seuil de 0,40 jeune par adulte, la chasse du lagopède sera fermée.

Au début du mois d'août, des prospections sont réalisées sur un réseau de 5 sites de référence identiques d'une année sur l'autre. 4 sites sont suivis par la FDC de Savoie et 1 par l'OFB. Ce dernier est situé en zone cœur du Parc National de la Vanoise.

Pour détecter tant les adultes seuls que ceux accompagnés de nichées, des chiens d'arrêt spécialisés sont utilisés et conduits par des conducteurs formés par les FDC et référencés auprès de l'OGM.

Les données sont bancarisées en flux tendu à l'OGM qui publie fin août un bilan démographique par espèce et par département pour chaque région bioclimatique.

Le succès des reproductions annuelles est défini par le nombre de jeunes par adulte (voir le projet SDGC 2024-2030).

* **Blaireau** : de manière analogue à la saison cynégétique 2024-2025, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire n'est plus autorisé pour la saison 2025-2026.

* **Gibier migrateur et gibier d'eau** : les périodes d'ouverture de la chasse du gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse (art. R.424-9). Cette disposition ne prive pas les préfets d'exercer les compétences portées à l'art. R.424-1 pour limiter les jours de chasse ou interdire le tir de certaines espèces. Ces décisions doivent être justifiées et argumentées pour la reconstitution des populations.

* **Jours de chasse** : inchangés, de manière générale :

- interdiction de la chasse à tir, sur tout le département et pour toutes les espèces, les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.
- le grand gibier soumis au plan de chasse et le petit gibier de montagne ne sont chassables que les mercredi, jeudi, samedi et dimanche et jours fériés.

* **Chasse sur neige** : reconduction des mesures chevreuil/cerf/mouflon/chamois/renard/gibier d'eau.

* **Mesures de sécurité à la chasse** : inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse pour la saison 2025-2026, établi sur ces bases, est soumis à consultation du public, accompagné de cette note de présentation, par voie électronique sur le site des services de l'État en Savoie www.savoie.gouv.fr, du 6 mai au 26 mai 2025 inclus, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement. Les avis sont à envoyer durant la période de consultation à : ddt-spadr-apoc-chasse@savoie.gouv.fr

Un seul avis par personne sera comptabilisé.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef du service politique agricole et développement rural,



Thomas RIETHMULLER

